COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CERGY-PONTOISE ENERGIES OUEST

www.cergypontoise.fr

Pôle développement durable, énergie
Infrastructures et flux en réseau

Monsieur Jean BONNEFOY
22, les Heuruelles brunes
95000 Cergy

Le 8 septembre 2009

Monsieur,

Par lettre du 22 avril 2009, vous avez soulevé en tant que membre d'un collectif dénommé « agleau », diverses questions relatives à la délégation de service public de l'eau potable.

Je souhaite par la présente vous apporter des réponses précises et circonstanciées à l'ensemble de vos interrogations mais au préalable, je veux souligner les avantages de ce nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les abonnées cergypontains, contrat qui je le rappelle, a été mis en œuvre avec l'approbation unanime du conseil communautaire.

Ce nouveau contrat, conclu avec la société CYO, a permis d'unifier le tarif de l'eau potable sur l'ensemble de l'agglomération. Avec au préalable 9 contrats différents, certains habitants de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise payaient l'eau potable 50% plus cher que leurs voisins de l'agglomération. Nous avons donc souhaité mettre en place un tarif unique pour tous les habitants avec comme objectif qu'en moyenne, les habitants de Cergy-Pontoise paient le m3 d'eau potable moins cher.

Ce nouveau contrat a également pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération en privilégiant les ressources propres, ainsi que d'assurer la qualité de l'eau distribuée, notamment par la suppression de l'ensemble des branchements plomb.

Ce nouveau contrat est pour nous enfin le vecteur d'une politique incitative aux économies d'eau, dans un objectif de développement durable, et d'une politique de soutien aux ménages les plus en difficulté par la mise en place d'un fonds de solidarité Eau.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des réponses aux questions que vous nous avez posées.

Espérant que ces éléments répondront à vos interrogations, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

Dominique LEFEBVRE
Président de la Communauté
d'agglomération de Cergy-Pontoise
Maire de Cergy

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture - BP 80309 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex
☎ 01 34 41 42 43 - 🖷 01 34 41 42 44 - ✉ courrier@cergypontoise.fr

Eléments de réponse à votre courrier

Modalités de paiement – prélèvement automatique

Je vous confirme que le règlement du service d'eau potable prévoit la possibilité de services de paiement comme la mensualisation ou le prélèvement automatique. Ils ont été proposés par Cyo' aux abonnés avec l'émission de sa 1ère facture (jusqu'à juin 2009 en fonction des secteurs). L'interruption de ces services est due au changement de délégataire et à la création d'une nouvelle société dédiée à la gestion du service d'eau potable ; en effet, ces services requièrent l'existence d'un historique de consommation pour leur mise en place.

J'ai demandé à Cyo' d'envoyer un courrier à l'ensemble des abonnés qui y avaient souscrit précédemment afin de leur expliquer les raisons de l'arrêt des prélèvements ou des mensualisations et de leur indiquer comment y souscrire à nouveau à partir de la seconde facture Cyo', soit celle du 3ème trimestre 2009.

Dernière facture SFDE – première facture Cyo' : détail

Je vous confirme que, c'est en parfaite conformité avec le règlement du service, et sans qu'une quelconque pratique mensongère ou trompeuse telle que celle dénoncée dans votre correspondance, soit en cause, que seuls les volumes déjà consommés (relevés ou estimés) sur la période trimestrielle suivant la précédente facturation ont été facturés via la dernière facture SFDE émise au début de l'année 2009 pour le compte de Cyo'.
Il importe à cet égard de souligner que le trimestre de consommation servant de base à une facturation à terme échu peut ne pas correspondre au trimestre civil – date du 31 mars dont vous faites état - en fonction de l'échelonnement des campagnes de relevés des compteurs organisées territorialement.
La part abonnement maintenant trimestriel (« prime fixe sur consommation »), payable à l'avance, n'a quant à elle, et de façon exceptionnelle, pas pu être facturée sur la même facture pour la période considérée. C'est pourquoi la première facture Cyo' reprenait l'abonnement au service de l'eau potable pour les deux premiers trimestres de facturation (double ligne sur la première facture Cyo').
Si la comparaison de facture à facture s'en trouve de ce fait moins aisée, aucune facturation anticipée de la part consommation n'a été réalisée.

Evolution de la part eau

L'impact de l'évolution du prix est différent en fonction des territoires de l'agglomération, et ce en raison des disparités tarifaires antérieures. Lorsque la CACP a confié à l'unanimité de son conseil la gestion du service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire à la société Cyo' l'objectif fixé était d'harmoniser la gestion du service d'eau à l'occasion de la mise en concurrence d'un contrat unique et donc d'un prix unique de l'eau sur l'ensemble du territoire mettant ainsi fin à une iniquité en matière de distribution d'eau. Ainsi, l'impact de la nouvelle tarification eau potable est variable d'une commune à l'autre.

En moyenne sur le territoire, et pour une consommation de référence de 120 m^3 [(1)], l'évolution de la part eau potable (part délégataire) de la facture représente hors actualisation des prix, entre juillet 2007 et janvier 2009, une baisse de 13,4 % (chiffre annoncé lors des communications effectuées au moment de la conclusion du contrat).
En intégrant l'actualisation des prix, la baisse moyenne entre juillet 2008 (dernière facture SFDE) et janvier 2009 **s'établit à 9,7%**[2].

Comme expliqué plus haut, étant donné l'hétérogénéité des situations antérieures, cette évolution moyenne, entre juillet 2008 et janvier 2009 avec actualisation, se transpose en effet différemment sur les différents secteurs de l'agglomération ; ainsi elle varie de -25 à – 31 % sur les communes de Neuville sur Oise, St Ouen l'Aumône et Eragny, est de – 13% sur Pontoise et varie de 0,7 à 5,5 % sur les autres communes (3,7 % en particulier sur le secteur « villes nouvelles »).

Je vous précise aussi que les indices d'actualisation des prix ne reprennent pas que l'inflation, mais intègrent aussi l'évolution des énergies et des matériaux de construction.

Evolution de la part assainissement

Concernant les modalités de mise en œuvre des redevances perçues par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, celles-ci ne relèvent pas de l'intervention de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Je vous invite donc à prendre contact directement avec l'Agence pour obtenir les explications demandées. Il en est de même pour la part syndicale du SIARP, concernant la collecte des eaux usées.

Afin de répondre au mieux à vos interrogations, nous avons séquencé les propos

1) Mise aux normes de la station d'épuration de Neuville

La Communauté d'agglomération avait prévu de mettre aux normes la station d'épuration de Cergy-Neuville pour l'année 2012 conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, suite à la condamnation de la France qui avait omis de classer l'Oise en zone sensible par la Cour de Justice Européenne (arrêt du 23/09/2004), la station d'épuration de Cergy-Neuville s'est retrouvée visée par l'obligation de mise aux normes avant la fin 2011. La préfecture du Val d'Oise a par conséquent mis en demeure la communauté d'Agglomération de mettre aux normes l'actuel dispositif d'assainissement (arrêté préfectoral du 23/03/2007) avant fin 2011.

Etant donnés les délais extrêmement contraints, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dès mars 2007 à procéder à la mise aux normes de son système d'assainissement au regard de la réglementation communautaire issue de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) et la Directive Cadre Européenne (DCE) visant à l'atteinte d'objectifs de bon état des milieux naturels aquatiques et traduit une nouvelle approche de l'assainissement :

---

[1] *120 m^3/an (moyenne de consommation annuelle d'un foyer de 3 personnes, Source : OIEau - Office International de l'Eau)*

[2] *Entre juillet 2008 et janvier 2009, l'application des anciens contrats aurait entraîné, compte tenu de l'actualisation des prix, une hausse moyenne de 11,9%.*

- les performances sont requises sur le système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station d'épuration) - il est donc nécessaire d'augmenter le flux d'eaux usées collectés (travaux sur le réseau et les branchements),
- les performances sont définies, non par rapport à la qualité d'un rejet, mais par rapport à la qualité du milieu naturel récepteur avec un objectif de reconquête de ce dernier.

Etant rappelé que le contrat de concession conclu en 1988 avait pour objet la construction et l'exploitation de l'ouvrage permettant de traiter les eaux usées du bassin de collecte de la boucle de l'Oise, en respectant un niveau de rejet tel que défini par la circulaire du 04/11/1980, les conséquences directes pour la station de ces nouvelles réglementations sont :

- d'une part, l'acceptation d'un volume supérieur d'effluents à traiter (pas de rejet dans le milieu naturel),
- et d'autre part, l'augmentation des contraintes de performances d'épuration – la station doit assurer une dégradation poussée de la pollution azotée et de la pollution phosphatée.

Il s'agit d'une modification des objectifs de l'outil épuratoire et non d'un « doublement » de la capacité de la station et se traduit par la construction de nouveaux ouvrages, et par voie de conséquence une extension « physique » des installations composant la station.

2) Date et durée du contrat. Impact de l'avenant

Le contrat de concession relatif à la conception, la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Cergy-Neuville a été conclu le 29 septembre 1988 pour une durée de 30 ans commençant à courir à compter de la mise en service des installations. Celle-ci étant intervenue le 1er juillet 1992, le terme du contrat se trouve donc fixé au 30 juin 2022. Le contrat n'a fait l'objet d'aucun « renouvellement ».

Devant l'obligation de mise aux normes de la station d'épuration imposée dans des délais très contraints, la Communauté d'agglomération a dû trouver les modalités juridiques et financières les plus appropriées pour mener à bien les opérations de mise aux normes de l'ouvrage existant.

L'investissement à réaliser étant important et ne pouvant s'amortir sur la durée de la délégation sans hausse manifestement excessive du prix, mais toute prolongation du contrat étant exclue, la Communauté d'agglomération a prévu les modalités de répartition de cet amortissement, une partie étant portée dans le cadre de l'actuelle délégation, l'amortissement du solde se poursuivant au-delà du 30 juin 2022.

C'est ainsi que le 20 décembre 2007, la Communauté d'Agglomération a conclu un avenant avec son délégataire en accord avec la Préfecture du Val d'Oise qui en a validé le dispositif juridique (confère courrier en date du 04 juin 2007) pour réaliser la mise aux normes et en assurer le financement.

3) Modalités actuelles de traitement des eaux usées

Concernant le traitement actuel des eaux usées à la station, celui-ci est conforme aux obligations imposées au délégataire dans le cadre du traité de concession d'origine et au regard de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1992 et de son arrêté complémentaire en date du 15 décembre 1995. A ce titre le prix payé par l'usager correspond strictement aux charges

du service assuré, même si ce service n'est effectivement pas satisfaisant au regard des enjeux de préservation de l'environnement qui sont justement au centre des préoccupations conduisant à la mise aux normes.

Ce programme de mise aux normes au regard de la réglementation communautaire issue de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU) et de la Directive Cadre Européenne (DCE), modifiant les bases de conception des stations d'épuration comme exposé plus haut, conduit inévitablement à une augmentation du tarif.

4) Majoration de la redevance assainissement

En observation liminaire, il convient de préciser les termes utilisés. La « redevance traitement » ne doit pas être confondue avec la « rémunération de CPA » au sens de marge de la société sur le service. En effet, le terme de « redevance traitement » est une terminologie large regroupant l'ensemble des charges du service assumées par le délégataire au titre du contrat de délégation, et notamment les postes suivants : Personnel / Energie / Ingrédients et réactifs / Pièces de rechange / Analyses / Impôts, taxes et assurances / Charges relatives aux Investissements / Charges financières / Renouvellement / Frais généraux et de structure[3].

Conformément aux principes régissant les services publics industriels et commerciaux, les tarifs doivent être proportionnels aux coûts du service rendu et donc représentatifs de l'intégralité de ces coûts. Parmi ces coûts, outre les charges de fonctionnement, sont naturellement compris les charges de conception des ouvrages et de financement des investissements.

Afin de limiter les frais financiers induits par la réalisation d'un investissement important et de lisser l'évolution de la redevance pour l'usager, la Communauté d'agglomération a prévu une augmentation progressive de la redevance à compter de 2009, correspondant à la facturation des travaux à venir, ce qui est tout à fait légal comme a pu le confirmer le Conseil d'Etat (CE 30 juillet 2003, CGE n°235398).

---

[3] *Pour mémoire la « redevance traitement » se décompose comme suit :*
P1 = financement et exploitation des ouvrages initiaux de la station d'épuration
P2 = la redevance perçue par le Concessionnaire au titre de l'investissement complémentaire lié à la mise aux normes de la station d'épuration,
Cette redevance P2 couvre le financement de l'investissement sur la durée restant à courir sur le contrat (échéance 2022)
P3 = la redevance perçue par le Concessionnaire au titre de l'exploitation des nouveaux ouvrages liés à la mise aux normes de la station d'épuration. Cette redevance couvre les surcoûts d'exploitation induits par la mise aux normes de la station